



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 octobre 2019

[...] [...] [..]
Concerne : demande d'avis relative à la possibilité d'obtenir dispense d'un examen linguistique de Selor sur la base d'un diplôme

Monsieur,

En sa séance du 23 octobre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à la possibilité d'obtenir dispense d'un examen linguistique de Selor sur la base d'un diplôme.

Dans votre demande d'avis, vous indiquez que :

« (...) »

Je suis actuellement statutaire de niveau B au sein de la Police intégrée (zone de police bruxelloise). Pour être nommé dans ma fonction actuelle (niveau B donc), j'ai dû démontrer une connaissance élémentaire du néerlandais (article 8 et 10). Toutefois, ayant précédemment réussi l'article 7/D (niveau B1), je démontrerais d'ores et déjà cette connaissance.

En juin de cette année, j'ai terminé ma formation de Master en Sciences du Travail (horaire décalé).

Afin de pouvoir valoriser mon diplôme de Master, le statut de la Police Intégrée impose l'article 12 du Selor (vu l'annulation par le Conseil d'État du 9§1) pour être nommé dans une fonction de niveau A.

Dans ce cadre, j'ai d'ores et déjà passé les 2 premières parties de cet article (compréhension à la lecture et à l'audition - niveau C1).

Cependant, dans un arrêté du 13/06/2018 (http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018061307&table_name=loi), le SPF Stratégie et Appui (DG R&D) régleme la possibilité de dispenses partielles ou totales des modules de tests sur base des diplômes obtenus (dont communication multilingue).

Dans le cas présent, mon diplôme de Bachelier (assistant de direction - option langues), démontre une formation avancée en néerlandais (B2) et en anglais (B2) (36 crédits pour ces deux langues).

Dès lors, je souhaite soumettre à l'analyse de la CPCL la possibilité d'être dispensé pour les deux tests restants de l'article 12 (oral et écrit) du niveau B2 pour le néerlandais ainsi que pour les tests de l'anglais (que le Selor n'organise plus depuis de nombreuses années).

(...) ».

*
* *

En tant que services publics de l'État et des communes, la police locale et la police fédérale sont soumises au régime des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC) (article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o LLC).

Les connaissances linguistiques pour les membres du personnel de la police locale et la police fédérale doivent satisfaire aux exigences des LLC. Ces membres du personnel doivent faire preuve des connaissances linguistiques par le biais d'examens linguistiques prévus à l'arrêté royal du 8 mars 2001 « fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (AR 8 mars 2001) ».

Les différentes zones de Police de Bruxelles sont des services régionaux au sens de l'article 35, § 1^{er}, a, LLC.

L'article 35, § 1^{er}, b, LLC, prévoit que les services régionaux susmentionnés sont soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale et renvoie ainsi à l'article 21, §§ 2 et 5 LCC pour ce qui est des exigences de connaissance de la deuxième langue dans le chef des agents.

L'article 16, AR 8 mars 2001 prévoit qu'un candidat qui a réussi une épreuve d'un examen linguistique est dispensé, lors de toute participation à un examen ultérieur, d'une épreuve portant sur un même niveau de connaissance ou un niveau de connaissance moins élevé.

Ce même article ne fait aucune mention de la possibilité d'obtenir une dispense sur la base de cours de langues ayant été suivis dans le cadre d'études de quelque type que ce soit.

La Commission estime dès lors que, dans le cas présent, la réussite de formations en néerlandais (B2) et en anglais (B2) (36 crédits pour ces deux langues) dans le cadre d'études de Bachelier (assistant de direction - option langues) ne peut donner dispense des examens linguistiques prévus à l'article 21, §§ 2 et 5 LLC.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE